

Arrêt du Tribunal du 9 juillet 2010 — Grain Millers/OHMI — Grain Millers (GRAIN MILLERS)(Affaire T-430/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale GRAIN MILLERS — Nom commercial national antérieur Grain Millers et sa représentation figurative — Refus partiel d'enregistrement — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 234/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Grain Millers, Inc. (Eden Prairie, Minnesota, États-Unis) (représentant: L.-E. Ström, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Grain Millers GmbH Co. KG (Brême, Allemagne) (représentant: R. Böckenholt, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 23 juillet 2008 (affaire R 478/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre Grain Millers GmbH Co. KG et Grain Millers, Inc.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Grain Millers, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 313 du 6.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 9 juillet 2010 — Toqueville/OHMI — Schiesaro (TOCQUEVILLE 13)(Affaire T-510/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de déchéance — Marque communautaire verbale TOCQUEVILLE 13 — Non-respect du délai pour l'introduction du recours contre la décision de déchéance — Requête en restitutio in integrum — Article 78 du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 81 du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 234/60)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Toqueville Srl (Milan, Italie) (représentants: S. Bariatti, I. Palombella et E. Cucchiara, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: A. Sempio, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Marco Schiesaro (Limbiata, Italie) (représentants: A. Canella et D. Camaiora, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 26 août 2008 (affaire R 829/2008-2), relative à la requête en restitutio in integrum introduite par la requérante.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Toqueville Srl est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 19 du 24.1.2009.